



11 mars 2011

Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)

Résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1. Procédure de consultation	2
2. Remarques générales des milieux consultés	2
3. Vue d'ensemble des prises de position sur le projet de révision de la LACI	2
4. Prises de position sur les différents articles du projet de révision	4
5. Avis sur certaines dispositions ne figurant pas dans le projet d'ordonnance	24
Annexe 1 : Liste des milieux consultés (y compris abréviations)	26

1. Procédure de consultation

Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage [LACI]; RS 837.0) le 19 mars 2010. La loi révisée a été acceptée en votation populaire le 26 septembre 2010.

Le 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation pour la révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI]; RS 837.02). La procédure de consultation a duré jusqu'au 8 janvier 2011.

Parmi les 95 milieux consultés par courrier, 65 ont répondu. 18 autres ont donné leur avis spontanément.

Les 83 prises de position reçues émanaient :

- de l'ensemble des 26 cantons,
- de 5 partis politiques (PLR, PS, UDC, PCS et Les Verts),
- de 34 organisations du monde économique et de partenaires sociaux, d'institutions intéressées par l'assurance-chômage ou la politique sociale, ainsi que
- de 18 autres organisations non contactées par courrier et d'une personne individuelle.

2. Remarques générales des milieux consultés

Les milieux consultés sont d'accord sur le principe du projet présenté. Ils considèrent que les adaptations de l'OACI ne poseront pas de problèmes, puisqu'elles règlent les détails découlant de la nouvelle LACI. Certains milieux consultés critiquent quelques-unes des dispositions proposées, d'autres demandent des adaptations d'articles supplémentaires de l'ordonnance.

3. Vue d'ensemble des prises de position sur le projet de révision de la LACI

Le projet de révision de la LACI règle les détails découlant de la nouvelle LACI. Par ailleurs, il fait usage de la possibilité de procéder à des adaptations au regard de la jurisprudence et de la pratique.

Sur le fond, les cantons, les associations, les partis politiques et les syndicats soutiennent le projet d'ordonnance proposé.

Les principaux éléments des prises de position peuvent être résumés comme suit :

- Participation à des stages professionnels pendant le délai d'attente spécial
Le taux de 3,3 % prévu dans le projet pour la hausse du chômage est critiqué par 17 des milieux consultés, qui considèrent que son estimation est trop élevée puisque l'on attend un taux de chômage plus faible du fait des nouvelles données de recensement de la population. 14 milieux consultés proposent une baisse à 2,5 %, 3 autres une hausse à 4 %. 8 des milieux consultés déclarent que le pourcentage n'est pas adapté à la pratique et 9 autres veulent, de plus, que l'on considère le chômage cantonal comme déterminant et non le chômage national.
- Réglementation concernant la remise de preuve des recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail
Au lieu d'une remise le 10^e jour comme prévu dans le projet, 14 milieux consultés proposent que la preuve des recherches d'emploi soit remise au plus tard le 5^e jour du mois suivant pour chaque période de contrôle. Pour éviter des charges administratives

inutiles et excessives aux organes d'exécution, 14 des milieux consultés se prononcent pour que l'on porte sur le formulaire « Indications de la personne assurée » une remarque concernant les conséquences d'une négligence en cas de remise tardive de la preuve des recherches d'emploi.

- Mesures financées par les pouvoirs publics

14 milieux consultés demandent une réglementation précise de l'art. 23, al. 3^{bis} LACI au niveau de l'ordonnance, pour détailler avec précision cet article de la loi.

- Limite inférieure du gain assuré

45 milieux consultés sont opposés à la proposition d'augmenter la limite inférieure du gain assuré, actuellement de 300 francs pour les travailleurs à domicile et de 500 francs pour les autres assurés, à un montant uniforme de 800 francs. 24 milieux consultés sont favorables à une limite inférieure uniforme à 500 francs.

- Réglementation du droit pour les assurés proches de l'âge de la retraite

28 milieux consultés se prononcent contre la proposition, parce qu'elle serait contradictoire au principe selon lequel « il vaut la peine de travailler ». La réglementation proposée générerait une fausse incitation et la reprise d'une activité professionnelle ou d'un gain intermédiaire n'en vaudrait pas la peine.

- Période d'observation pour les assurés présentant un comportement répété significatif de suspension

La période d'observation de 5 ans prévue pour les assurés ayant eu plusieurs fois des comportements significatifs de suspension est considérée comme trop longue par 18 des milieux consultés. 14 autres sont contre la fixation d'une période d'observation, dont 5 totalement opposés à la prolongation de la durée de suspension en cas de récidive.

- Définition de la région de domicile

15 milieux consultés sont opposés à ce qu'on passe à 50 kilomètres. 3 milieux consultés proposent de conserver la réglementation actuelle, alors que 2 autres considèrent l'augmentation à 70 kilomètres comme adaptée aux circonstances actuelles.

- Dispositions transitoires

15 milieux consultés plaident en faveur de dispositions transitoires.

4. Prises de position sur les différents articles du projet de révision

Art. 4 al. 2 Jour entier de travail

Précision selon laquelle les samedis et les dimanches sont également considérés comme des jours entiers de travail.

77 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

6 milieux consultés approuvent expressément cette proposition.

Canton	VS
Organisations	hotelleriesuisse, Union patronale suisse, H+, USAM
Autre	Centre patronal

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 6 al. 1 Délais d'attente spéciaux

Les personnes qui par suite d'une formation scolaire, d'une reconversion ou d'un perfectionnement, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente spécial de 120 jours, indépendamment de leur âge, de leurs obligations d'entretien ou d'un diplôme professionnel.

80 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés y sont partiellement opposés :

Canton	VD
Organisations	FSIH, AOMAS

VD propose un délai d'attente spécial maximum de 60 jours. FSIH aimerait que les personnes ayant des problèmes de santé soient exclues du délai d'attente spécial de 120 jours à la fin d'une formation professionnelle financée par l'AI. L'AOMAS est fondamentalement contre cette proposition.

La SUVA rappelle que les assurés sont protégés par l'assurance pendant ces 120 jours d'attente, mais qu'ils ne paient aucune cotisation. Il serait donc peu vraisemblable de compter sur une baisse prochaine des cotisations.

Certains des organismes consultés indiquent expressément que les délais d'attente spéciaux ne doivent pas être augmentés si le délai-cadre d'indemnisation a encore été ouvert sous l'ancien droit.

Art. 6 al. 1^{bis} Délais d'attente spéciaux

Participation à un SEMO pendant le délai d'attente.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 6 al. 1^{er}

Délais d'attente spéciaux

Participation à des stages professionnels pendant le délai d'attente, lorsque le taux moyen de chômage national est supérieur à 3,3 %.

74 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

8 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Cantons	GR, ZH
Associations faitières et partenaires sociaux	Union patronale suisse, H+
Organisations	CGAS, Partenaire pour l'emploi, USF
Autre	Solidarités

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton	ZG
--------	----

17 milieux consultés (FR, GL, LU, NW, SG, TG ainsi que PS, PCS, Les Verts, USS, SEC Suisse, travail.suisse, AOST, CDEP, Syna, Unia, Centre patronal) pensent que le taux de 3,3 % est trop élevé et qu'il faut donc le baisser. FR, GL, NW, TG ainsi que PS, PCS, Les Verts, USS, SEC Suisse, travail.suisse, AOST, CDEP, Syna et Unia demandent une baisse du pourcentage à 2,5 %. LU ainsi que PS, Les Verts, USS, travail.suisse et Unia motivent leur demande par le fait que recalculer le taux de chômage sur la base des nouvelles données de recensement de la population fera baisser nettement ce taux, raison pour laquelle le chiffre de 2.5 % représenterait déjà un taux de chômage supérieur à la moyenne. Selon FR, GL, OW, SZ, TG et UR, la fixation du taux à 3,3 % ne serait pas adaptée à la pratique parce que le taux des chômeurs peut changer d'un mois à l'autre. SG préconise une baisse du taux pour que le plus grand nombre de jeunes de moins de 30 ans puisse bénéficier de stages professionnels. SH pense que l'on ne devrait pas faire dépendre la possibilité de participation d'un taux de chômage fixé par ordonnance, et donc rigide. Elle devrait au contraire être réglemantée dans une ordonnance du DFE ou une directive du SECO. GL, LU ainsi que l'AOST et la CDEP sont d'avis que les différences considérables entre les cantons doivent être prises en compte. Selon NE, TI, VS et l'ADC / ADCN, on ne devrait pas s'appuyer sur un taux de chômage moyen national, mais cantonal. Selon la CSAJ, la participation devrait rester possible, même lorsque le taux de chômage est inférieur à 3,3 %. L'AOMAS recommande d'élargir de manière générale la possibilité de participation à des mesures de marché du travail et de supprimer la condition d'un taux de chômage minimum de 3,3 %. GE propose de donner la possibilité de participation à tous les assurés âgés d'au moins 20 ans. UR est partisan d'admettre des assurés dans un stage professionnel jusqu'à l'âge de 30 ans, quel que soit le taux de chômage. JU aimerait supprimer la référence à un taux de chômage national et préférerait, à la place, partir d'un taux de chômage cantonal des jeunes à partir de 4 %. L'USAM demande de partir d'une moyenne générale de chômage de 4 %. L'Union des villes suisses et la CSIAS exigent une définition du chômage spécifique de chaque branche professionnelle, celui-ci pouvant varier selon la branche. SZ et le SAH demandent la suppression du taux limite de 3.3 %. L'UDC pense que le taux limite devrait être nettement revu à la hausse. VD et le Centre patronal souhaitent que la limite d'âge soit biffée. GL, NE, NW, VD ainsi que l'AOST, CDEP, AOMAS, FER aimeraient étendre la possibilité de participation à d'autres mesures.

Art. 6a, al. 2 et 3**Délais d'attente généraux**

Les assurés dont le gain assuré n'excède pas 3 000 francs par mois n'ont pas de délai d'attente général à observer, indépendamment de l'obligation d'entretien. Les personnes ayant une obligation d'entretien n'ont pas de délai d'attente général à observer si leur gain assuré n'excède pas 5 000 francs par mois.

75 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faitières et UPS, USAM
partenaires sociaux

Autre Centre patronal

5 milieux consultés y sont partiellement opposés :

Parti Les Verts

Organisations CGAS, Partenaires pour l'emploi,

Autres Solidarités, USF

3 milieux consultés approuvent expressément la nouvelle réglementation en matière de délai d'attente. L'USAM reste explicitement attachée à l'idée que les montants limites du gain assuré ne doivent en aucun cas être relevés. 5 milieux consultés aimeraient relever le montant limite du gain assuré de 36 000 francs, niveau sous lequel les assurés n'ont aucun délai d'attente à respecter, notamment en raison de la hausse du coût de la vie. Différents milieux consultés font remarquer que les plafonds des gains assurés devraient être mentionnés en montants mensuels. D'autres organismes consultés indiquent expressément que les délais d'attente généraux ne doivent pas être relevés si le délai-cadre d'indemnisation a encore été ouvert sous l'ancien droit.

Art. 10b**Prestations volontaires affectées à la prévoyance professionnelle**

La notion incorrecte utilisée jusqu'ici de « montant maximum du salaire coordonné » est remplacée par la notion correcte de « montant limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1 de la LPP ».

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés approuve expressément cette proposition :

Canton NE

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 16**Travail convenable**

Suppression de l'article réglant des états de fait concernant les suspensions, ceux-ci étant entièrement couverts par l'art. 30 LACI.

80 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faitières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton BL

BL est opposé à la suppression de cet article parce qu'il contribuerait à clarifier des états de fait significatifs pour les suspensions.

Art. 23 Données de contrôle et exercice du droit à l'indemnité

Le terme de « Fichier Données de contrôle » est biffé.

81 milieux consultés sont d'accord a priori avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faitières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

AG, FR, GL, LU, NW, CDEP et AOST proposent d'apporter un complément à l'al. 3 en ajoutant « au plus tard ». *Lors du premier entretien de conseil et de contrôle avec l'assuré au plus tard, l'office compétent remplit le formulaire « Indications de la personne assurée ».* AG, FR, GL, LU, NW, ZH, CDEP et AOST sont partisans de supprimer la phrase figurant dans l'al. 3 pour ne pas rendre l'ORP responsable de la saisie du nom de la caisse de chômage et du nom de l'assuré. BL, FR, GL, LU, NW, ZH, CDEP et AOST demandent que l'al. 4 évoque le SECO au lieu de « l'office compétent », comme ceci est déjà réglementé actuellement au niveau des directives. De plus, ZH demande un complément à l'al. 4, à savoir que le formulaire « *Preuve des recherches personnelles d'emploi* » soit également envoyé avec le formulaire « *Indications de la personne assurée* ».

Art. 26 Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail

Le délai pour remettre la preuve des recherches personnelles d'emploi est fixé au 10 du mois suivant. L'office compétent signale par écrit à la personne assurée que les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération en cas de dépassement fautif de ce délai.

57 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

10 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Cantons BS, BL, GL, TI, AR

Associations faitières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

Organisations AOST, economiesuisse

Autre CDEP

16 milieux consultés y sont opposés :

Cantons VD, GE, TG, VS, GR, UR, SZ, OW, NW, AI, ZG, FR, JU, LU,
ZH,

Autre

Centre patronal

15 milieux consultés (VD, VS, GR, SZ, OW, NW, AI, ZG, JU, LU, BL, ZH, GL, AOST, CDEP) demandent à ce que les preuves de recherches d'emploi de chaque période de contrôle soient à remettre au plus tard le 5 du mois suivant (GE, le 1^{er}). 11 milieux consultés (GR, SZ, OW, NW, AI, ZG, LU, ZH, GL, AOST, CDEP) se déclarent partisans d'apposer sur le formulaire « Indications de la personne assurée » une remarque sur les conséquences d'une négligence en cas de remise tardive des preuves de recherches d'emploi. Si l'on devait rappeler ces conséquences chaque fois par écrit aux assurés, ceci signifierait des charges administratives inutiles et énormes pour les organes d'exécution. GE, JU et TG proposent que l'information concernant la non-prise en compte de preuves de recherches d'emploi remises trop tard ne devrait être communiquée qu'une seule fois, par exemple lors de la journée d'information. AR, TI et economiesuisse sont opposés à la suppression de l'al. 2 selon lequel la personne assurée doit fournir à l'office compétent la preuve de ses recherches d'emploi en s'inscrivant pour toucher des indemnités. L'AOST, CDEP et GL demandent que les conséquences entraînées par une remise tardive de cette preuve soient stipulées dans l'OACI. BS souhaite que l'on précise si c'est la date du cachet de la poste qui fait foi ou la réception des preuves de recherches d'emploi par l'office compétent. VD demande que ce soit la réception des preuves de recherches d'emploi à l'office compétent qui soit déterminante, même si ceci est contraire à la LPGA. VS est partisan d'une application conforme à la LPGA. Le Centre patronal considère que l'office compétent n'a pas à tenir compte de motifs subjectifs en cas de remise trop tardive des preuves de recherches d'emploi.

Art. 29

Exercice du droit à l'indemnité

Le terme de « Fichier Données de contrôle » est biffé.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 33

Montant de l'indemnité journalière

La liste des assurances pour les rentes d'invalidités est complétée par la prévoyance professionnelle.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Canton

NE

Associations faïtières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 37

Période de référence pour le calcul du gain assuré

La règle spéciale de calcul de l'art. 37, al. 3^{bis} servant au calcul du gain assuré pour les artistes a été supprimée, ce qui a des effets positifs pour ces personnes. D'autre part, la règle de calcul a été simplifiée pour les systèmes d'horaires de travail usuels des branches.

Les indemnités compensatoires ne seront plus prises en compte pour le calcul du gain assuré dans un nouveau délai-cadre. C'est la raison pour laquelle l'art. 37, al. 3^{ter} OACI doit également être abrogé.

69 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

12 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Parti	PCS
Canton	NE
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM
Organisations	CGAS, SBKV, SSRS, Syna, ssfv
Autres	FDS, USDAM, Suisseculture Sociale

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Associations faïtières et partenaires sociaux	USS
---	-----

12 milieux consultés, notamment les associations d'artistes, demandent avec insistance que les nouvelles règles concernant le calcul du gain assuré ne soit pas applicable aux assurés dont le délai cadre d'indemnisation est en cours au 1^{er} avril 2011. L'USS reconnaît que l'adaptation de l'ordonnance apporte des améliorations, mais souhaite une période de calcul plus longue pour les artistes, dans le sens d'un régime spécial. Différents organismes consultés rappellent expressément qu'aucun nouveau calcul du gain assuré ne sera effectué pour des délais-cadres d'indemnisation qui ont été ouverts avant le 1^{er} avril 2011.

Art. 40 al. 1 Limite inférieure du gain assuré

Augmentation de la limite inférieure du gain assuré, qui passe de 300 francs pour les travailleurs à domicile et de 500 francs pour les autres assurés à 800 francs.

33 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Organisations	Union patronale suisse, USAM, H+
---------------	----------------------------------

47 milieux consultés y sont opposés :

Partis	Les Verts, PS, PCS
Cantons	SO, SG, BS, SH, ZH, TG, VS, GR, AG, UR, SZ, BE, OW, GL, ZG, GR, JU, LU, NE, FR
Associations faïtières et partenaires sociaux	AOST, USS, SEC Suisse, travail.suisse, Association des communes suisses, Union des villes suisses, ASAK
Organisations	CGAS, Integration Handicap (FSIH), Unia, CSIAS, Syna, Passages, SVH, Partenaire pour l'emploi, ADC / ADCN, Caritas, USF, gastrosuisse, SAH
Autres	Solidarités, CDEP

16 milieux consultés (BE, BS, SH, SZ, UR, VS, Les Verts, Association des communes suisses, USS, ADC / ADCN, Partenaire pour l'emploi, Unia, CGAS, Caritas et Solidarités) sont contre toute relève de la limite inférieure. L'USF et CGAS sont également opposées à cette augmentation, sauf si tous les montants de l'assurance-chômage étaient ajustés à l'augmentation du coût de la vie et à l'évolution des salaires. 24 milieux consultés (AG, FR,

GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, TG, ZG, ZH, PS, PCS, Union des villes suisses, SEC Suisse, travail.suisse, AOST, CDEP, Passages, gastro-suisse, FSIH, SAH) se déclarent en faveur d'une limite inférieure uniforme à 500 francs. ASAK et VAK demandent que la limite inférieure ne soit pas augmentée à 800 francs pour les assurés qui ont déjà droit à l'indemnité au 1^{er} avril 2011.

Art. 41 al. 1 Montants forfaitaires pour le gain assuré

Adaptation de la terminologie à celle de la LFPr.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec l'adaptation de la terminologie à celle de la LFPr ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faïtières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 41b, al. 2 Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de la retraite

Réglementation de la prolongation du délai-cadre d'indemnisation pour la perception des 120 indemnités journalières supplémentaires.

53 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faïtières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

28 milieux consultés y sont opposés :

Cantons BS, SH, BL, ZH, TG, VS, GR, SZ, BE, NW, AR, GL, ZG, JU,
LU, NE

Associations faïtières et AOST, VAK, ASAK, travail.suisse
partenaires sociaux

Organisations CGAS, CSIAS, Syna, FER, Caritas, USF, Centre patronal

Autres CDEP

Les 28 milieux consultés qui se sont prononcés contre la proposition demandent à ce que le principe selon lequel « il vaut la peine de travailler » continue toujours à s'appliquer. Tel ne serait pas le cas avec la nouvelle réglementation et c'est pourquoi, il conviendrait de conserver la version appliquée jusqu'à maintenant. La réglementation génère une fausse incitation. Sinon, la reprise d'une activité professionnelle ou d'un gain intermédiaire n'en vaudrait pas la peine, puisque celle-ci serait souvent inférieure au gain assuré auparavant.

Art. 41c**Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans les cantons touchés par un fort taux de chômage**

En cas de chômage élevé, le canton pouvait faire une demande auprès du Conseil fédéral pour augmenter le nombre maximum d'indemnités journalières (max. 120 indemnités journalières supplémentaires). La disposition est abrogée sans contrepartie.

78 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Associations faïtières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

3 milieux consultés y sont opposés :

Parti PS
Associations faïtières et travail.suisse
partenaires sociaux
Organisation Syna

Le PS, Syna et travail.suisse regrettent infiniment que cette mesure utile sur le plan politique conjoncturel ait été supprimée au niveau de la loi. On devrait prévoir une réduction progressive des indemnités journalières.

Art. 42**Droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail passagère**

Annnonce de l'incapacité de travail passagère dans les délais impartis.

60 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

8 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Parti Les Verts
Cantons JU, GR
Associations faïtières et Union patronale suisse, Union des villes suisses, H+
partenaires sociaux
Organisations Unia, USS

15 milieux consultés y sont opposés :

Cantons AI, FR, BL, GE, GL, NE, OW, SH, VS, ZG, SH
Associations faïtières et AOST, travail.suisse,
partenaires sociaux
Organisation Syna
Autre CDEP

10 milieux consultés (AI, FR, GE, GL, NE, OW, VS, ZG, AOST, CDEP) demandent à ce que aussi bien l'annonce trop tardive que l'absence d'une indication sur le formulaire devraient à elles seules constituer un motif suffisant pour exclure le droit à l'indemnité journalière. BL demande la suppression de l'al. 2, étant donné que les conséquences juridiques et la

disculpation pour motif excusable devraient être réglementées dans l'al. 1. SH pense que les alinéas 1 et 2 se contredisent. TI propose que l'annonce devrait être faite à l'ORP le plus vite possible, mais au plus tard dans un délai d'une semaine. GR demande une annonce dans un délai d'une semaine et une formulation plus claire de la disposition. Unia, Les Verts et USS voient dans la modification un allègement pour l'exécution. travail.suisse et syna craignent que seuls les assurés disposant d'une assurance indemnités journalières bénéficieraient encore d'indemnités journalières. Pour VAK, il serait souhaitable que l'annonce de l'incapacité de travail puisse être transmise via PLASTA et SIPAC.

Art. 45 al. 1 à 4 Début du délai de suspension et durée de la suspension

Début du délai de suspension en cas de recherches d'emploi insuffisantes avant le chômage.

78 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Canton	VS
Associations faïtières et partenaires sociaux	et Union patronale suisse, H+
Autre	Centre patronal

2 milieux consultés y sont opposés :

Organisation	Syna, travail.suisse
--------------	----------------------

9 milieux consultés (BL, GL, LU, NW, TG, ZG, Partenaire pour l'emploi, AOST et CDEP) proposent de biffer la partie de phrase « ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage » sans contrepartie. L'obligation d'entreprendre des recherches d'emploi devrait commencer au moment où l'assuré a connaissance de la menace de chômage et durer jusqu'au moment où il a trouvé un nouvel emploi, qu'il y ait eu ou non cessation du rapport de travail. Selon Syna et travail.suisse, il conviendrait d'utiliser le terme de « sans motif valable » à l'al. 4, en analogie aux versions française et italienne. La version allemande ne serait pas pertinente, elle pourrait inciter à chercher des motifs qui excluraient une faute.

Art. 45 al. 5 Début du délai de suspension et durée de la suspension

La période d'observation pour les assurés ayant eu à plusieurs reprises un comportement susceptible de suspension est fixée à 5 ans.

41 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

6 milieux consultés approuvent expressément cette proposition.

Canton	ZH, NW
Organisations	USAM, Union patronale suisse, H+
Autre	Centre patronal

36 milieux consultés y sont opposés :

Partis	Les Verts, PS
Cantons	SG, BS, SH, BL, TG, VS, AG, UR, SZ, OW, AR, GL, ZG, FR, JU, LU, NE, TI

Associations faitières et partenaires sociaux et AOST, USS, ASAK, VAK, Union des villes suisses, travail.suisse

Organisations CGAS, Unia, Syna, Passages, ADC / ADCN, USF, SEC Suisse

Autre CDEP

5 milieux consultés (NE, TG, ZG, Union des villes suisses et SEC Suisse) se déclarent favorables à la suppression de l'al. 5. 18 milieux consultés (AG, AR, BL, BS, FR, GL, GR, JU, SG, OW, SZ, TI, UR, VS, AOST, CDEP, VAK et ASAK) sont favorables à une période d'observation de 1,5 à 3 ans. 10 milieux consultés (LU, PS, Les Verts, USS, travail.suisse, Syna, CGAS, ADC / ADCN et USF) sont contre le fait de fixer une période d'observation. SH plaide en faveur d'une norme potestative. Unia et Passages demandent d'exclure explicitement le chômage par faute personnelle de ce renforcement de la loi.

Art. 51a Perte de travail due à une baisse de la clientèle imputable aux conditions météorologiques

Réduction du délai d'attente de 10 à 3 jours pour la première perte de travail en cas de baisse de clientèle imputable aux conditions météorologiques dans les entreprises saisonnières.

70 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

13 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Cantons VS, FR, NE

Organisations hotelleriesuisse, VAK, ASAK, Union patronale suisse, FER, Centre patronal, economiesuisse, GastroSuisse, USAM, H+

GastroSuisse salue la réduction de 10 à 3 jours et demande en plus un délai d'attente d'un jour entier de travail seulement.

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables

En cas de fluctuations des salaires d'au moins 10 %, la période de référence servant à calculer le salaire en heures à prendre en compte est prolongée; de 3 mois jusqu'à maintenant, elle passe désormais à 12 mois de cotisation.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés approuve expressément cette proposition :

Organisation hotellerie-suisse

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 75a Même rapport de travail

Les rapports de travail repris dans un délai d'un an entre les mêmes parties ou reconduits à nouveau après une résiliation aux fins de modification du contrat comptent comme mêmes rapports de travail.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité. Certains des milieux consultés proposent de définir encore plus exactement les « mêmes parties »

Art. 77 al. 5 **Exercice du droit à l'indemnité**

Réglementation de l'exercice du droit à l'indemnité pour insolvabilité en cas de non-ouverture de la faillite en raison de l'endettement notoire de l'employeur.

Aucune remarque n'a été faite concernant cet article.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 81a, al. 3 **Contrôle de l'efficacité des mesures**

Évaluation des besoins et des expériences

76 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

6 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Parti	PS
Associations faitières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail Suisse
Organisations	CGAS, USF
Autre	Solidarités

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton	NE
--------	----

NE pense que les résultats de l'évaluation des données ne devraient pas être utilisés pour développer les mesures de marché du travail, mais pour en stimuler ou promouvoir de nouvelles. Le PS, SEC Suisse, travail.suisse, CGAS, Solidarités et USF prennent position sur l'art. 81b (non concerné par la révision) et proposent que l'indemnité journalière minimale fixée pour la participation à des mesures de marché du travail soit ajustée à la hausse du coût de la vie et à l'évolution des salaires.

Art. 81c (abrogé) **Allocation de subventions pour les mesures relatives au marché du travail**

L'allocation de subventions pour les mesures relatives au marché du travail peut être assortie de charges.

52 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton	AG
--------	----

AG est opposé à la suppression de cet article. L'intégration de l'art. 81c à l'art. 81d, al. 1 serait incorrecte puisque, conformément à l'art. 81c, outre l'allocation de subventions aux

organismes, l'allocation de subventions aux assurés pourrait également être assortie de charges.

Art. 81d

Subventions allouées par l'autorité compétente aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail

Choix entre accord de prestation et décision.

81 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés approuve cette proposition :

Organisation AOMAS

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton AG

AG est contre l'intégration de l'art. 81c à l'art. 81d, al. 1, puisque celui-ci prévoit également des charges pour l'allocation de subventions à des assurés.

Art. 82

Participation des personnes n'ayant pas droit à l'indemnité à des mesures au terme de leur délai-cadre d'indemnisation

Aucune possibilité de participation à des mesures de formation et d'emploi pendant les 2 ans suivant l'expiration du délai-cadre.

72 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés approuve expressément cette proposition :

Organisation COAI

9 milieux consultés y sont opposés :

Parti Les Verts

Canton LU

Associations faitières et USAM, SEC Suisse
partenaires sociaux

Organisations CSIAS, CGAS, ADC / ADCN, USF

Autre Solidarités

Selon GR, la réglementation serait confuse dans la mesure où l'on pourrait en tirer une conclusion a contrario, à savoir que les assurés qui n'auraient pas épuisé leur droit maximum aux indemnités journalières du délai-cadre expiré peuvent prendre part aux dites mesures. LU est partisan de la suppression totale de l'article, parce que les personnes en fin de droit seraient de ce fait encore plus désavantagées. L'USAM pense que la réglementation ne contribuerait pas à réduire le nombre des chômeurs de longue durée et donc, la rejette. Selon la CSIAS, la disposition aurait des répercussions fatales, notamment pour les chômeurs de longue durée, et ne correspondrait pas aux efforts de collaboration interinstitutionnelle. Il faudrait donc la rejeter. L'ADC / ADCN rejette cette disposition parce qu'elle touche un groupe de la population particulièrement vulnérable.

Art. 85 **Remboursement des frais occasionnés par la participation à des mesures de formation ou d'emploi**

Remboursement des acquisitions nécessaires et des frais en cas de participation à des mesures de formation ou d'emploi.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 85a **Frais d'organisation de la mesure**

Adaptation formelle du contenu de la parenthèse dans le titre, avec renvoi au nouvel art. 59c^{bis} LACI, qui remplace les art. 61, 62 et 64b, al. 1 LACI.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 86 **Remboursement et avances**

Adaptation formelle du contenu de la parenthèse dans le titre, avec renvoi au nouvel art. 59c^{bis} LACI, qui remplace les art. 61, 62 et 64b, al. 1 LACI.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 87 **Attestation de l'organisateur de la mesure de formation ou d'emploi**

L'organisateur doit attester la présence ou l'absence des participants au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 88 **Frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure de formation**

Adaptation formelle du contenu de la parenthèse dans le titre, avec renvoi au nouvel art. 59c^{bis} LACI, qui remplace les art. 61, 62 et 64b, al. 1 LACI.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 90 al. 1**Allocations d'initiation au travail**

Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsqu'il ne trouve pas d'emploi, entre autres compte tenu de ses antécédents professionnels insuffisants ou, dans une période de chômage accru, de son manque d'expérience professionnelle.

82 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés se déclare contre la proposition :

Canton

BL

Selon BL, la lettre e doit être supprimée parce que le critère de « manque d'expérience professionnelle » serait déjà couvert par la lettre c (antécédents professionnels insuffisants). AG pense que le critère de « chômage prononcé et persistant » devrait être biffé et que le critère « manque d'expérience professionnelle » serait suffisant. Selon l'avis de GE, NE, TI, VS ainsi que d'economiesuisse, H+ et Union patronale suisse, la notion « en cas de chômage prononcé et persistant » devrait être précisée au sens de l'art.6, al. 1^{er}.

Art. 90a, al. 5**Allocations de formation**

Un délai-cadre prolongé jusqu'au terme de la formation prend fin le dernier jour de la formation ou le jour de l'interruption de la formation, si bien que le lendemain, un nouveau délai-cadre peut être ouvert si les conditions requises sont remplies.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 90a, al. 3**Allocations de formation**

Le calcul du salaire est toujours fondé sur le salaire de la dernière année d'apprentissage. Si la personne n'a aucune expérience dans la profession de formation ou dans une profession apparentée, le salaire est calculé en fonction du salaire dans l'année de formation correspondante.

81 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés y sont opposés :

Cantons

LU, TI

LU propose de biffer la deuxième phrase sans contrepartie. Étant donné qu'il y a de toute manière peu d'allocations de formation, on ne devrait pas mettre en plus l'issue de la formation en péril. FR, GL, JU, LU, NE, NW, OW ainsi que AOST, CDEP, CGAS et Solidarités font une proposition concernant l'art. 90a, al. 4, qui n'est pas concerné par la révision, et souhaitent une adaptation du montant maximum de 3 500 francs compte tenu de la hausse du coût de la vie.

Art. 91**Région de domicile**

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile lorsque le trajet dans un sens ne dépasse pas 50 kilomètres avec un moyen de transport public et que ce lieu de travail peut être atteint en une heure avec un véhicule privé.

66 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Canton	AR
Associations faitières et partenaires sociaux	FER

15 milieux consultés y sont opposés :

Cantons	GL, JU, NE, OW, SZ, UR, VS
Associations faitières et partenaires sociaux	USAM, AOST
Organisations	CGAS, Partenaire pour l'emploi, USF
Autres	Centre patronal, Solidarités

AR propose d'exclure complètement l'utilisation de l'instrument "Contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires" pour les gains intermédiaires. OW, SZ et UR proposent de garder la réglementation actuelle parce que les travailleurs pendulaires seraient ainsi plus incités à accepter si possible tout travail pour échapper au chômage. Selon le Centre patronal, l'augmentation proposée à 50 kilomètres serait trop faible, un chiffre limite de 70 kilomètres serait plus adéquat. L'USAM est d'avis que la limitation de la région de domicile ne correspond plus aux circonstances actuelles et qu'elle devrait donc être relevée à 70 kilomètres. SH propose une définition échelonnée de la région de domicile, dans laquelle la réglementation en vigueur jusqu'à maintenant serait applicable jusqu'à un certain revenu annuel. Pour les revenus plus élevés, on devrait toutefois appliquer la réglementation proposée dans le projet.

Art. 94**Désavantage financier par rapport à l'activité précédente**

L'assuré subit un désavantage financier lorsque le salaire de sa nouvelle activité (après déduction des dépenses nécessaires) n'atteint pas le gain assuré (après déduction des dépenses nécessaires) et que les dépenses faites sur le nouveau lieu de travail sont supérieures à celle de l'ancien.

80 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

Un des milieux consultés soutient cette proposition :

Canton	JU
--------	----

2 milieux consultés y sont opposés :

Cantons	NE, VS
---------	--------

NE et VS proposent de remplacer in fine le mot « et » par « ou » à la lettre a, c'est-à-dire de déclarer l'application des lettres a et b comme n'étant pas cumulative.

Art. 95c**Demande de prise en charge des risques de perte sans**

indemnités journalières

Adaptation de la terminologie de l'article à celle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur le 15 mars 2007.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 95d, al. 2

Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités journalières

Adaptation de la terminologie de l'article à celle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur le 15 mars 2007.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 95d, al. 3

Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités journalières

Adaptation de la terminologie de l'article à celle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur le 15 mars 2007.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 95e, al. 2 (abrogé)

Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre

Prolongation du délai cadre d'indemnisation.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 95e, al. 3

Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre

Ouverture d'un nouveau délai-cadre

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 96 (abrogé)**Attestation de l'organisateur de la mesure d'emploi**

L'organisateur doit attester la présence ou l'absence du participant au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 97**Frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure d'emploi**

Adaptation formelle du contenu de la parenthèse dans le titre, avec renvoi au nouvel art. 59c^{bis} LACI, qui remplace les art. 61, 62 et 64b, al. 1 LACI.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 97a**Participation financière de l'employeur aux stages professionnels**

Étendue des prestations

80 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Canton

JU

Associations faîtières et Union patronale suisse, H+
partenaires sociaux

JU propose que la participation financière de l'employeur reste constante pendant toute la durée du stage.

Art. 97b**Semestre de motivation**

Contribution mensuelle pendant le délai d'attente.

59 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

10 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Cantons

GL, JU, NE, NW, OW, SH, ZH

Associations faîtières et AOST, CDEP, AOMAS
partenaires sociaux

13 milieux consultés y sont opposés :

Cantons

FR, LU, SZ, UR, ZG

Associations faîtières et Union des villes suisses, SEC Suisse, SAJV
partenaires sociaux

Organisations

GastroSuisse, CGAS, ADC / ADCN, USF

Autre

Solidarités

FR propose de supprimer la contribution mensuelle si celle-ci ne s'applique pas à tous les participants au SEMO et de la remplacer par une nouvelle disposition qui prévoirait le dédommagement des frais pour tous les participants au SEMO. Selon LU, SZ, UR et GastroSuisse, il serait plus judicieux de rembourser jusqu'à un montant de 400 francs les dépenses nécessaires aux jeunes qui fréquentent un SEMO. ZG pense que la contribution devrait être fixée à 200 francs, étant donné qu'elle génère sinon des effets pervers. L'Union des villes suisses rejette la baisse du montant minimum d'aide à 400 francs et pense que l'équité visée pourrait se faire aussi en sens inverse avec l'indemnité minimale ordinaire, dans le sens d'une augmentation. La SEC Suisse et SAJV sont d'avis que la contribution mensuelle devrait rester à 450 francs, du fait que la situation, déjà difficile, des participants au SEMO serait encore aggravée. La CGAS, Solidarités et USF sont contre la proposition et demandent une indexation de 450 à 505.50 francs. L'ADC / ADCN est opposée à la baisse du dédommagement et propose une indexation.

Art. 98

Stage professionnel

Montant de la contribution en cas de participation à des stages professionnels pendant le délai d'attente.

71 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

2 milieux consultés soutiennent la proposition.

Canton GE

Organisation Syna

10 milieux consultés y sont opposés :

Cantons FR, LU, TI, UR, ZG

Associations faïtières et economiesuisse, USAM, Union patronale suisse, H+ partenaires sociaux

Autre Centre patronal

Pour FR, il serait souhaitable que l'assuré obtienne depuis le début (pendant son délai d'attente) la contribution liée à sa situation. Selon TI, la contribution minimale pendant le délai d'attente devrait être augmentée. LU, UR et ZG pensent que désormais les jeunes au terme de la scolarité obligatoire seraient admis à un stage professionnel même sans formation professionnelle et qu'ils percevraient alors un montant bien plus élevé qu'un salaire d'apprenti. Selon economiesuisse, USAM, H+ et Union patronale suisse, il manquerait une base légale pour verser des contributions pendant les stages professionnels.

Art. 102c (abrogé)

Remboursement des mesures relatives au marché du travail

Remboursement des frais attestés et nécessaires par l'organe de compensation, règle de calcul et calcul des montants maximums par le DFE.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

3 milieux consultés approuvent expressément cette proposition :

Canton ZH

Associations faitières et Union des villes suisses
partenaires sociaux

Organisation CSIAS

BE, ZH et l'Association des communes suisses proposent de compléter l'al. 1 comme suit :
„... auprès de la caisse de chômage compétente en règle générale au moment du versement de l'avance...», au motif que les services sociaux qui feraient valoir une restitution détermineraient au début d'une aide sociale s'il y a un éventuel droit à une prestation d'assurance. Il serait cependant possible que le droit à des prestations d'assurance ne soit connu qu'après le versement de l'avance. Dans ces cas précis, il devrait être possible d'exercer son droit même après l'avance.

Art. 127 Compétence en matière de traitement des oppositions

L'article est biffé, car le sujet est déjà réglé dans la loi.

Tous les milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

La modification proposée fait l'unanimité.

Art. 4, al. 1, let. g Modification du droit en vigueur

Ordonnance PLASTA

Liste des données d'accès pour les organes de l'aide sociale.

68 milieux consultés sont d'accord avec cette proposition ou n'ont fait aucune remarque à ce sujet.

15 milieux consultés (BL, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, TG, ZG, Association des communes suisses, AOST et CDEP) demandent que le droit de regard des services sociaux soit limité aux personnes dont ils s'occupent. La protection des données serait ainsi assurée.

5. Avis sur certaines dispositions ne figurant pas dans le projet d'ordonnance

Art. 12a **Période de cotisation dans les professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels**

Multiplication par deux de la période de cotisation pour les 30 premiers jours calendaires du contrat des assurés exerçant des professions où les changements fréquents d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels.

19 milieux consultés proposent une nouvelle réglementation :

Partis	Les Verts, PS
Associations faitières et partenaires sociaux	USS, Union des villes suisses
Organisations	SBKV, ssfv, suisseculture, SSRS, Partenaire pour l'emploi, SEC Suisse
Autres	Fondation d'art dramatique de Genève, UTR, Ville de Genève, Collectif ROSA, Action intermittents, USDAM, Autrices et auteurs de Suisse, ARF, Suisseculture Sociale

Pour protéger les personnes exerçant des professions culturelles en cas de chômage, ces 19 milieux consultés proposent la nouvelle réglementation suivante : « *Dans les professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée (art. 8), la période de cotisation déterminée selon l'art. 13, al. 1 LACI est multipliée par deux pour les 90 premiers jours du contrat de durée déterminée* ».

Art. 22, al. 2 et 3 **Entretiens de conseil et de contrôle**

Ces alinéas contiennent des directives pour la réalisation d'entretiens de conseil et de contrôle.

10 milieux consultés (AG, BS, FR, ZH, NW, GL, ZG, LU, CDEP et AOST) proposent la nouvelle réglementation suivante : « *L'office compétent a des entretiens de conseil et de contrôle avec chaque assuré, en fonction des besoins. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé* ». Dans le sens d'une activité de conseil ciblée et axée sur les besoins, il devrait être possible de déroger à la conduite d'un entretien de conseil par mois en le justifiant (p. ex. en raison de la situation actuelle sur le marché du travail, des moyens cantonaux ou dans des cas individuels particuliers). D'autre part, AG est partisan de la suppression de l'al. 3.

Art. 38, al. 1 et 2 **Mesures financées par les pouvoirs publics (nouveaux)**

Contiennent les critères d'application de l'art. 23, al. 3^{bis}, LACI.

14 milieux consultés proposent la réglementation de l'art. 23, al. 3^{bis} LACI au niveau de l'ordonnance.

Art. 41, al. 1 **Montants forfaitaires fixés comme gain assuré**

Réglementation des montants forfaitaires.

14 milieux consultés (Les Verts, PS, BS, BE, USS, SEC Suisse, Union des villes suisses, Association des communes suisses, travail.suisse, CGAS, Syna, USF, FER et Solidarités) se prononcent pour que la révision en cours soit mise à profit pour adapter les montants forfaitaires à l'évolution des salaires et du coût de la vie.

Art. 131b (nouveau) Dispositions transitoires

15 milieux consultés (BL, GR, BE, OW, NW, GL, NE, Les Verts, USS, Syna, Union des villes suisses, CGAS, AOST, CDEP, COAI, AOMAS) plaident en faveur de dispositions transitoires.

Nouvelle disposition de Perte de travail à prendre en compte après indemnités l'OACI de vacances / heures supplémentaires payées

pour l'art. 11, al. 4, LACI

7 milieux consultés demandent que sur la base de l'art. 11, al. 4 LACI, une nouvelle disposition figure dans l'ordonnance, selon laquelle la perte de travail ne devrait pas être considérée comme devant être prise en compte si elle se réfère à des indemnités de vacances payées au terme du rapport de travail.

Cantons GR, NW, OW, SZ, UR, ZG

Organisations AOST

Les autres 76 milieux consultés n'ont aucune proposition à faire à ce sujet ou sont contre une telle réglementation.

Annexe 1 : Liste des milieux consultés (y compris abréviations)

1. Cantons

Canton	Abréviation
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU

2. Partis

Parti	Abréviation
Parti chrétien-social	PCS
Parti libéral radical	PLR
Les verts	
Parti socialiste suisse	PS
Union Démocratique du Centre	UDC

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Association	Abréviation
Association des communes suisses	ACS
Union des villes suisses	UVS

4. Associations faitières de l'économie

Association	Abréviation
economiesuisse	economiesuisse
Fédération des entreprises suisses	
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Union Suisse des Paysans	USP

Union syndicale suisse	USS
Union patronale suisse	UPS
Union suisse des arts et métiers	USAM
Travail.Suisse	Travail.Suisse

5. Autres organisations et associations

Association / organisation	Abréviation
Action Intermittents	
Coordination des associations de défense des chômeurs	ADC / ADCN
Commission des caisses de chômage	ASAK
Autorinnen der Schweiz	
Caritas Schweiz	Caritas
Centre patronal	
Collectif ROSA	
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	CGAS
Les hôpitaux de Suisse	H+
Fédération des entreprises romandes Genève	FER
Fondation d'art dramatique de Genève	FAD
GastroSuisse	GastroSuisse
Hauseigentümerversand Schweiz	HEV
hotelleriesuisse	
Conférence des offices AI	COAI
Conférence des caisses cantonales de compensation	
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC
Partenaire pour l'emploi	
Caisses de chômage privées - c/o AVIZO	Passages
Union suisse des paysannes et des femmes rurales	USPF
Travail à domicile	OSTD
Syndicat suisse film et vidéo	ssfv
Conseil suisse des activités de jeunesse	CASJ
Intégration Handicap Fédération suisse pour l'intégration des handicapés	FSIH
Conférence suisse des institutions d'action sociale	CSIAS
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	SUVA
Schweizerischer Bühnen Künstler Verband	SBKV
Union suisse des artistes musiciens	usdam
Association des organisateurs de mesure du marché du travail	AOMAS
Schweizerisches Arbeiterhilfswerk	SAH
Solidarités	
Suisseculture	
Suisseculture Sociale	
Secrétariat central Syna	Syna
Syndicat Suisse Romand du Spectacle	SSRS
Unia	Unia
Union des Théâtres Romands	UTR
Union syndicate fribourgeoise	USF
Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Lichtenstein	VAK
Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films	ARF/FDS
Association des offices suisse du travail	AOST
Ville de Genève	

6. Personne privée

Merkel Georg	
--------------	--

